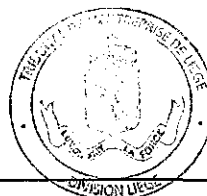


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22000798



21 DEC. 2021

Greffé

N° d'entreprise : **0433 918 213**

Nom

(en entier) : **RESIDENCE LES DEUX VALLEES**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **4170 Comblain-au-Pont, Rue de la Gare 17**

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR APPORT DANS "OPRIVA" SRL - REDUCTION DU CAPITAL - PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT - MODIFICATION DE L'OBJET - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Ce jour, le neuf décembre deux mille vingt-et-un.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "RESIDENCE LES DEUX VALLEES" ayant son siège à 4170 Comblain-au-Pont, Rue de la Gare 17, ci-après dénommée la "Société", "Société à Scinder Partiellement" ou la "Première Société à Scinder Partiellement".

(...)

Agenda - 4. Décision de scission partielle, conformément au projet de scission, à l'article 12:8 juncto article 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, par laquelle la société anonyme "RESIDENCE LES DEUX VALLEES" ayant son siège à 4170 Comblain-au-Pont, Rue de la Gare 17 (la "Première Société à Scinder"), la société à responsabilité limitée "Maison de Repos La Sapinière", ayant son siège à 4051 Chaudfontaine, Rue Fond des Maçons 30 (la "Deuxième Société à Scinder"), la société anonyme "RESIDENCE VEDETTE", ayant son siège à 7300 Boussu, Rue Marcel Wanitez 25 (la "Troisième Société à Scinder"), la société à responsabilité limitée "Résidence LES ACANTHES", ayant son siège à 6560 Erquelinnes, Rue de la Halle 3 (la "Quatrième Société à Scinder"), la société coopérative à responsabilité limitée "JOUR DE MAI", ayant son siège à 4550 Nandrin, Route du Condroz 331 (la "Cinquième Société à Scinder") et la société anonyme "WALIS", ayant son siège à 7011 Mobs, Rue Léopold III 1A (la "Sixième Société à Scinder") (ensemble les "Sociétés à Scinder Partiellement") transfèrent, sans cesser d'exister, à la société à responsabilité limitée "OPRIVA", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 523 (la "Société Bénéficiaire"), une partie de leur patrimoine (le "Patrimoine Scindé"), conformément aux dispositions et conditions du projet de scission (la "Scission Partielle" ou les "Scissions Partielles");

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Déclaration conformément à l'article 2:8, §4 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée prend acte du fait que, depuis le 31 mars 2017, toutes les actions de la société sont détenues par la société à responsabilité limitée "PROVIA", ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 523, Silversquare, 2ème étage, titulaire du numéro d'entreprise 0649.897.921.

Conformément à l'article 2:8, §4 du Code des Sociétés, la présente déclaration sera déposée dans le dossier de la société auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

(...)

TROISIEME RESOLUTION : Prise de connaissance des documents et rapports.

I. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du Projet de Scission en date établi le 14 octobre 2021 établi par les organes d'administration des Sociétés à Scinder Partiellement; ce projet a été

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

déposé dans le chef de la Première Société à Scinder au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le 18 octobre 2021, et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 26 octobre suivant, sous le numéro 21127274.

(...)

b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du réviseur d'entreprises désigné par la Société Bénéficiaire établi en application des articles 5:121, §1, deuxième alinéa et 5:133, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la Société Bénéficiaire suite à la scission partielle.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit:

"Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion aux actionnaires de la SRL "OPRIVA" dans le cadre de notre mission de réviseurs d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration. Nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- ☐ la description des biens à apporter ;
- ☐ l'évaluation appliquée par les parties ;
- ☐ les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se scinde partiellement, et trouve le mode d'évaluation retenu selon sa responsabilité légale.

Caractère approprié, opportun, légitime et équitable de l'opération

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

Les administrateurs sont responsables:

- ☐ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ☐ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ☐ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- ☐ d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- ☐ d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- ☐ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ☐ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SRL « OPRIVA » des biens issus des différentes scissions partielles ainsi que d'une fusion par absorption , et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Événements postérieurs

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Charleroi, le 7 décembre 2021.

SRL "Joiris, Rousseaux & Co – Reviseurs d'Entreprises Associés"

Représentée par

Sébastien GONET

Réviseur d'entreprises actionnaire".

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Scission Partielle - Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé de la Société.

Communication d'éventuelles modifications importantes dans le patrimoine

L'actionnaire unique accepte, en application de l'article 12:8 juncto 12:63, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, que les organes d'administration des sociétés concernées par la scission ne l'informent pas de toute modification importante éventuelle du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la scission entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la présente assemblée.

Approbation de la Scission Partielle

L'assemblée décide d'approuver le Projet de Scission et décide de la Scission Partielle de la Société, sans dissolution, conformément aux modalités et conditions prévues dans ce Projet de Scission, par transfert du Patrimoine Scindé (tel que décrit ci-dessous) des Sociétés à Scinder Partiellement à la Société Bénéficiaire, et ce sans que les Sociétés à Scinder Partiellement ne cessent d'exister.

Le Patrimoine Scindé sera transféré à la Société Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le Projet de Scission.

Simultanément à la Scission Partielle, une fusion par absorption sera réalisée entre la société à responsabilité limitée STANDINGHOTES, à 6150 Anderlues, Chaussée de Charleroi 115, titulaire du numéro d'entreprise 0820.266.840 et la Société Bénéficiaire, cette dernière également en tant que société absorbante (la « Fusion »).

Description du Patrimoine Scindé

L'assemblée requiert au notaire soussigné de constater la description sommaire suivante du Patrimoine Scindé.

Le Patrimoine Scindé comprend les actifs immobiliers (terrains et constructions) des Sociétés à Scinder Partiellement conformément à ce qui est indiqué dans Projet de Scission et ses annexes.

(...)

Pour ce qui concerne la description détaillée, l'origine de propriété, les dispositions concernant la gestion des sols, les conditions de transfert générales et spéciales du bien, il est renvoyé au procès-verbal de la Société Bénéficiaire.

Général

Pour une description plus détaillée des éléments de l'actif et du passif du Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère aux rapports précités et au Projet de Scission.

L'assemblée dispense le notaire soussigné de fournir dans le présent acte une présentation complète chiffrée et avec bilan du Patrimoine Scindé, étant donné qu'il en a connaissance sur la base d'autres documents existants, notamment les rapports susmentionnés et le Projet de Scission et des annexes.

L'assemblée décide que, afin d'éviter tout litige concernant la répartition de certains éléments du Patrimoine Scindé des Sociétés à Scinder Partiellement, au cas où la répartition indiquée ci-dessus ne permettrait pas de décider, soit parce que la répartition effectuée serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agirait d'éléments patrimoniaux qui par mégarde, oubli ou ignorance n'étaient pas inclus dans la description du Patrimoine Scindé, tout élément actif ou passif dont il n'est pas certain qu'il revienne aux Sociétés à Scinder Partiellement ou à la Société Bénéficiaire, reviendra aux Sociétés à Scinder Partiellement.

Attribution des nouvelles actions

Rapport d'échange

(...)

Le rapport d'échange a été calculé sur la base des valeurs de marché relatives des actifs scindés et fusionnés.

Dès lors, le nombre d'actions à émettre par la Société Absorbante en contrepartie du patrimoine des Sociétés à Scinder, à 27.195.607 actions, qui lui revient sera réparti entre les actionnaires des Sociétés à Scinder comme suit:

-La société à responsabilité limitée "PROVIA", ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 523, Silversquare, 2ème étage, titulaire du numéro d'entreprise 0649.897.921, en tant qu'actionnaire de la Première Société à Scinder, la Quatrième Société à Scinder, la Cinquième Société à Scinder et la Sixième Société à Scinder, recevra 18.218.110 actions à émettre par la Société Bénéficiaire;

-La société à responsabilité limitée "SUPERYA", ayant son siège à 7300 Boussu, Rue Marcel Wantiez (B) 25, titulaire du numéro d'entreprise 0841.981.576, en tant qu'actionnaire de la Troisième Société à Scinder, recevra 8.967.973 actions à émettre par la Société Bénéficiaire;

-La Première Société à Scinder, en tant qu'actionnaire de la Cinquième Société à Scinder, recevra 4.762 actions à émettre par la Société Bénéficiaire;

-La Deuxième Société à Scinder, en tant qu'actionnaire de la Cinquième Société à Scinder, recevra 4.762 actions à émettre par la Société Bénéficiaire.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée.

Dans le cadre de la Fusion, les actionnaires de la SRL STANDINGHOTES, à savoir la SA HOLDING WALLONIE INVEST (ayant son siège à 6150 Anderlues, Chaussée de Charleroi 115, titulaire du numéro d'entreprise 0476.492.605) et la SRL PROVIA, recevront respectivement 3.024.119 et 3.436.319 actions à émettre par la Société Bénéficiaire. Ainsi, 6.460.438 actions seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la Fusion.

Modalités de remise

Les actions à émettre par la Société Bénéficiaire sont des actions sans désignation de valeur nominale et seront entièrement libérées entièrement.

Elles feront l'objet d'une inscription au registre des actions de la Société Bénéficiaire au moment de l'acte d'approbation de la Scission Partielle.

Participation aux bénéfices et droits particuliers relatifs à la participation aux bénéfices

Les actions à émettre par la Société Bénéficiaire qui seront émises dans le cadre de la Scission Partielle participeront aux bénéfices de la Société Bénéficiaire à partir du 1er juillet 2021.

Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations effectuées par les Sociétés à Scinder Partiellement en ce qui concerne le Patrimoine Scindé, sont à partir du 1er juillet 2021 considérées du point de vue comptable et fiscal comme réalisées pour le compte de la Société Bénéficiaire.

D'un point de vue juridique, les opérations sont considérées réalisées à partir du neuf décembre deux mille vingt et un.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Réduction du capital.

Suite à la Scission Partielle, l'assemblée décide de réduire le capital de la Société à concurrence de 16.065,57 EUR, pour le porter de 53.533,48 EUR à 37.467,91 EUR, sans annulation d'actions existantes.

En outre, l'assemblée décide que certains autres postes passifs du bilan de la Première Société à Scinder Partiellement seront également réduits comme suit :

- le poste « réserve légales » à concurrence de 1.606,56 EUR ;
- le poste « réserve disponibles » à concurrence de 291.676,89 EUR.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec la décision de réduction du capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts.

(...)

NEUVIEME RESOLUTION: Modification de l'objet de la Société.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société par modification de l'article 3 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts.

DIXIEME RESOLUTION: Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le dernier vendredi du mois de mai à 10 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 23 des statuts et de le remplacer, tel que repris dans le nouveau texte des statuts.

ONZIEME RESOLUTION: Dispositions transitoires.

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 se tiendra le dernier vendredi du mois de mai de l'an 2022 à 10 heures.

DOUZIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "RESIDENCE LES DEUX VALLEES".

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

OBJET.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation, la direction et/ou l'intéressement sous toutes les formes, de maisons de repos, de résidences-services, de maisons de retraite, de homes, de centres de révalidation ou de convalescence, de centres de jour, de centres de vie encadrée, etc.

La société a également pour objet la fourniture, dans le cadre ou non d'un centre d'hébergement, à domicile ou encore à d'autres endroits, (i) de services liés aux soins infirmiers, à la révalidation, à la kinésithérapie, à la préparation et à la livraison de repas et de nettoyage (y compris les services de blanchisserie), (ii) de services médicaux, paramédicaux, d'hygiène et de bien-être ainsi que (iii) de prestations de services de consultance, de coordination et/ou de soutien et cela spécifiquement (mais non exclusivement) dans le secteur de l'exploitation de maisons de repos, de résidences-services, de maisons de retraite, de homes, de centres de révalidation ou de convalescence, de centres de jour, de centres de vie encadrée, et cætera.

La société a également pour objet l'exploitation de salles de remise en forme physique, de gymnastique, de fitness, de massage, au moyen d'appareils ou non, la prestation de soins de relaxation, de bien-être et d'esthétique, l'achat et la vente de produits diététiques, esthétiques, de parfumerie etc...

La société a aussi pour objet l'organisation de loisirs et de toutes activités destinées au bien-être et à la détente des personnes, la vente aux pensionnaires de matériel paramédical, d'équipements paramédicaux ou d'aliments, le transport des pensionnaires, ainsi que l'organisation de formations et séminaires, la prestation de travaux de consultance, d'audits de gestion, d'aide à la gestion, de coaching dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'établissements sociaux tels que ceux énumérés ci-avant, ou simplement similaires ou analogues à ceux-ci.

La société peut également réaliser toute opération immobilière de toute nature (achat, vente, location, opérations ayant trait à d'autres droits réels, etc.), que ces opérations soient liées ou non aux endroits dont les activités susmentionnées sont habituellement exercées).

La société pourra réaliser son objet pour son compte personnel ou pour le compte de tiers, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées.

Elle dispose, de manière générale, de la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Au cas où cet organe est composé de plusieurs administrateurs, il est appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Le(s) administrateur(s) (sont) est considéré(s) comme exerçant son (leur) mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion n'est pas décisive.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Relèvent entre autres de la gestion journalière les compétences suivantes :

- Signer la correspondance journalière, les factures émises et les autres documents de la société ;
- Négocier, exécuter et assurer le suivi de tous les contrats (limités toutefois à un montant maximal de dix mille euros (10.000,00 €) par contrat) en ce compris, mais sans s'y limiter, les contrats pour l'acquisition ou la vente de biens, de matériel de bureau et / ou tout autre matériau ou biens meubles (à l'exclusion toutefois des contrats d'acquisition de biens immobiliers et des contrats d'acquisition de biens immatériels), des contrats de location (-financement), ainsi que toutes sortes de contrats de services (tels que les contrats à conclure avec les entreprises fournissant l'électricité, le gaz, les connexions téléphoniques ou de l'eau), et cætera ;
- Recevoir, au nom de la société, tous les documents postaux, douaniers, de chemin de fer, et cætera ; accepter et signer pour tous les courriers (recommandés ou non) et les paquets, en ce compris les colis contenant des valeurs déclarées ; conclure des accords de transport et d'expédition avec les chemins de fer publics et privés, les entreprises de transport aérien et d'autres entreprises en ce qui concerne le transport par la route, mer ou air ;
- Représenter la société (et rédiger/exécuter toutes sortes de documents y relatifs) avec l'administration postale, l'administration fiscale, les autorités TVA ainsi que toute autre administration, le registre du commerce, les autorités nationales, régionales ou locales, les syndicats, les organisations locales (telles que les organisations professionnelles ou la Chambre de commerce), et cætera ;
- Embaucher et licencier tous les types d'employés, déterminer leur fonction et la rémunération ainsi que toutes les autres conditions de travail, de promotion et / ou de licenciement ; déterminer les heures de travail ; établir un règlement de travail et un calendrier de vacances ; communiquer avec les bureaux de paie ; mener toutes les négociations avec le personnel ou leurs représentants et procéder à tout autre acte utile ou nécessaire en ce qui concerne les contrats de travail du personnel.

POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement. En cas d'existence d'un seul administrateur, ce dernier représente seul la société.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée soit par un administrateur-délégué agissant seul, soit par un(des) délégué(s) à cette gestion agissant seul ou conjointement conformément à la décision de délégation de pouvoirs.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du mois de mai à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

(...)

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

TREZIEME RESOLUTION : Démission et nomination d'administrateurs.

I. L'assemblée prend connaissance de la démission de BBW SRL, ayant son siège à 1050 Ixelles, Place Georges Brugmann 6, représentée par Monsieur DUPLAT Benoît Jean Georges Marie, en tant qu'administrateur et ce à partir du neuf décembre deux mille vingt et un.

L'assemblée lui donne pour autant que besoin décharge pour l'exécution de son mandat.

II. L'assemblée décide de nommer Monsieur DUPLAT Benoît, en tant qu'administrateur pour une durée de six ans et ce à partir du neuf décembre deux mille vingt et un.

Il élit domicile au siège de la Société pour l'exécution de son mandat.

III. L'assemblée décide de renommer en tant qu'administrateurs pour une durée de six ans et ce à partir de ce jour :

- Monsieur DESTRAIX Cedric Gaston Didier Ghislain; et,

- La société à responsabilité limitée "PROVIA", qui désigne comme représentant permanent Monsieur Neyrinck Patrick.

Ils élisent domicile au siège de la Société pour l'exécution de leur mandat.

(...)

SEIZIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à :

- Maîtres Frederic Deltour, Tom Wera, Madeleine Robyns de Schneidauer et/ou tout autre avocat du cabinet LMBD, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7, et à la société B-Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Réservé
au
Moniteur
belge



Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).